

Référence courrier :
CODEP-STR-2024-026083

**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom**
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 6 mai 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Thème : Incendie

N° dossier : INSSN-STR-2024-0857

Références : [1] : Référentiel managérial « incendie prévention » indice 0
[2] : Charges calorifiques - NA 15/2/6 indice 3
[3] : Permis de feu - NA 15/2/9 indice 2
[4] : Chantiers à fort enjeu incendie - NA 15/2/4 indice 3
[5] : Sectorisation incendie - NA 15/2/7 indice 3
[6] : Consigne de conduite F JDT 1 - Détection incendie - indice 61

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 15 avril 2024 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom, sur la thématique « Incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la demande, les constats et les observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur les volets « Entreposage des charges calorifiques – Permis de feu – Chantiers à fort enjeu incendie – Sectorisation » de la thématique incendie. L'objectif était de vérifier que les dispositions organisationnelles et matérielles prévues par les référentiels d'EDF applicables à Cattenom pour prévenir tout départ de feu et propagation d'incendie sont conformes à l'attendu.

Cette inspection s'est principalement déroulée sur le terrain en contrôlant les volets précités sur les activités de la troisième visite décennale (VD3) du réacteur 4, suivie de quelques questions en salle.



Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier à fort enjeu incendie du groupe diesel LHP, au bureau de consignation à proximité de la salle de commande (SDC) pour questionner sur les préalables à la délivrance des permis de feu et l'inhibition des détecteurs d'incendie, au bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) et en salle des machines (SDM) pour interviewer deux entreprises extérieures A et B sur leur pratique des permis de feu et les moyens d'alerte en cas d'incendie, au bâtiment électrique (BL) pour vérifier les anomalies identifiées de sectorisation et sur tout le parcours d'inspection pour constater les conditions d'entreposage et l'état des portes coupe-feu en limite de zone sectorisée.

En salle, les inspecteurs ont demandé des précisions sur certaines dispositions des référentiels [1] à [6], les référentiels [1], [2], [3] et [5] étant des déclinaisons de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisantes, au regard du risque incendie, la majorité des entreposages imputables aux activités de l'arrêt décennal, la pratique du permis de feu par les utilisateurs et la gestion des règles de cumul des ruptures de sectorisation. La présence régulière des représentants du service de prévention des risques (SPR) auprès des entreprises extérieures est positivement appréciée par ces dernières et constitue un levier organisationnel propice à la prévention et aux réactions rapides, notamment en cas d'événements menaçant la sûreté ou la sécurité. Par ailleurs, la délégation de responsabilité aux personnes impliquées est claire dans la mise en œuvre des permis de feu. Toutefois, les inspecteurs considèrent que la pratique actuelle d'inhibition des détecteurs d'incendie peut laisser momentanément les chantiers sans surveillance. Cette situation doit faire l'objet d'actions d'amélioration.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Inhibition des détecteurs d'incendie compensée par la surveillance des installations

Les dispositions des référentiels [1] et [3] prévoient en cas de détecteurs d'incendie inhibés que les installations concernées restent sous surveillance humaine :

Selon [1] : page 26/32 – paragraphe 4.4 – Permis de feu - Engagement du chargé de travaux

« *Le chargé de travaux :*

- *met en œuvre les parades prévues dans son permis de feu,*

- ne commence son activité par point chaud qu'une fois le point d'arrêt du permis de feu levé,
- assure la surveillance permanente de la zone concernée par une éventuelle inhibition de la détection incendie, et informe la salle de commande à chaque fois qu'il quitte le chantier pour assurer la remise en fonctionnement de la détection incendie,

Selon [3] : page 12/23 - paragraphe 5.5.2. Surveillant incendie

« Le Surveillant Incendie est en charge de la gestion de la détection incendie et est garant de la prévention incendie lors des phases actives liées au Permis de Feu.

Le Chargé de travaux est désigné Surveillant Incendie dès l'activation du Permis de Feu. Il peut déléguer ce rôle à tous membres de son équipe possédant une bonne culture incendie.

En SDM, l'entreprise extérieure B était chargée d'effectuer des travaux sur la turbine basse pression. Les inspecteurs ont interrogé son représentant sur les mesures compensatoires prévues lorsque des détecteurs d'incendie sont inhibés dans le cadre d'un permis de feu, en particulier à des moments transitoires (pause-déjeuner, changement d'équipes...) où les effectifs peuvent être restreints en SDM. En salle, les inspecteurs ont posé la même question aux représentants d'EDF.

Pour EDF et pour le prestataire B, lors des inhibitions de détecteurs d'incendie, la surveillance des installations repose sur le fait qu'en journée, la SDM n'est jamais déserte et qu'en dehors des activités de réacteur à l'arrêt, il existe en arrêt de tranche une ronde incendie nocturne assurée par votre prestataire ORANO.

De ces échanges, les inspecteurs considèrent qu'en cas de départ de feu en SDM conjugué à des détecteurs d'incendie inhibés et à des effectifs ponctuellement réduits, le délai de prise en charge du sinistre pourrait être problématique. De plus, ces effectifs raréfiés sur la zone de chantier ne permettent pas forcément leur proximité d'un chantier par point chaud ayant donné lieu à l'inhibition de détection, la zone étant particulièrement étendue en SDM.

Les inspecteurs constatent que cette surveillance n'est pas permanente lors de l'inhibition des détecteurs d'incendie et que le rôle de surveillant d'incendie mentionné dans [3] n'apparaît pas de façon formelle dans la gestion des permis de feu.

Les inspecteurs notent que dans votre réponse à la demande II-2 de l'inspection INSSN-STR-2023-0837, il était indiqué que :

« Le but est de rappeler systématiquement au Chargé de Travaux l'obligation d'assurer une surveillance humaine lors des phases d'inhibition du système de détection incendie d'une activité (31/12/2023). Pilote : SPR. »

Demande II.1 : Renforcer la mise en œuvre opérationnelle des dispositions susvisées afin d'assurer la continuité de la surveillance incendie en cas d'inhibition des détecteurs prévue par le permis de feu en vigueur. M'informer des actions réalisées.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Anomalies sur le terrain

Constat III.1 : Les inspecteurs ont relevé lors de leur visite les anomalies suivantes qui ont fait l'objet d'engagement d'actions correctives immédiates :

- Sur le chantier à fort enjeu d'incendie et en cours de repli du groupe diesel LHP, les inspecteurs ont constaté un entreposage extérieur débâché, avec du matériel déposé en vrac ou renversé, dépourvu de fiche signalétique, accolé à une cuve d'huile vide de 15 m³.
- Au niveau -1 de la SDM, l'entreprise C avait entreposé un volume important de rouleaux de laine de verre. La fiche signalétique de cet entreposage ne mentionnait que de la ferraille.
- Au local 4LC801, l'une des ruptures de sectorisation de classe 1 n'avait été trouvée que le lendemain de l'inspection.

Buzzer sonore aux portes coupe-feu

Observation III.2 : Les portes coupe-feu en limite de zone sectorisée sont équipées de buzzers sonores qui se déclenchent au bout d'une temporisation lorsque la porte est maintenue ouverte. Sur le site, seul le réacteur 4 est à ce jour équipé, à titre expérimental, de ces buzzers. A terme, dans le cadre de la 4^{ème} visite décennale, ces alarmes sonores de portes coupe-feu restées ouvertes seront aussi remontées en SDC et bénéficieront d'essais périodiques.

Cumul des anomalies de sectorisation de classe 1

Observation III.3 : Lors de l'examen en salle de la liste des anomalies de sectorisation, les inspecteurs ont été surpris du cumul de quatre pertes d'intégrité de classe 1 sur le réacteur 4 alors que dans votre référentiel [5], la Demande Managériale n°10 autorise le cumul de deux pertes d'intégrité de classe 1. Vos représentants ont expliqué que, du fait de la réalisation de travaux grande ampleur durant cet arrêt décennal ne permettant pas le respect des dispositions habituelles, les règles de cumul et de délai de réparation ont été réinterrogées et adaptées, à titre dérogatoire, au travers d'une analyse « travaux grande ampleur ». Les inspecteurs ont pu constater que les cumuls de perte d'intégrité constatés sont en adéquation avec ce que prévoit cette analyse.

Propreté suite à une importante fuite d'huile

Observation III.4 : En contrebas de la SDM, au local MC0501 impacté par une importante fuite d'huile accidentelle à la mi-mars 2024, les inspecteurs ont constaté le retour à un niveau conforme de propreté.



*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par
Camille PERIER